

DIMANCHE

22 MARS 1829.

N° 2.

I^{re} ANNÉE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour 1 mois. 2 fr.

Pour 3 mois. 6

Pour 6 mois. 12

Pour l'année. 24



Encore un négociant...

ON S'ABONNE A PARIS,
A S^{te} Pélagie, corridor dit le Palais-Royal, N° 81,
CHEZ PONTHEU, L'ADVOCAT, AUDIN, LIBRAIRES,
POUSSIN, RUE DE LA TALLETTIERE, N° 9,
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE FRANCE.

Pauvre Jacques,



Journal

PHILOSOPHIQUE, ANÉCDOTIQUE ET LITTÉRAIRE

DE SAINTE-PÉLAGIE,

RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE PAUVRES DIABLES.

Il est temps de détruire ce système de nantissement du débiteur en nature;
ce Mont-de-piété des créatures humaines. (ALEX. DE LABORDE.)

La Contrainte par corps est inutile au commerce et ne favorise que la fraude.
(LAFITTE.)

CONTRAİNTE PAR CORPS.

Une loi évidemment contraire à la morale et à la justice est un scandale public; elle fait l'opprobre du gouvernement; il n'est aucun prétexte qui puisse la faire tolérer; pas même celui de l'intérêt général; car il n'y a de vraiment utile que ce qui est juste.

Il est un principe consacré par la jurisprudence de tous les peuples, un principe qui fait la base de l'organisation sociale: c'est que nul ne peut être juge dans sa propre cause; on ne doit compte de ses actions qu'à la société: si elles sont répréhensibles, si elles sont coupables, c'est à la société représentée par ses magistrats à en déterminer le châtiement.

Comment donc qualifierons-nous une loi qui confond le malheur avec le crime, l'intérêt privé avec l'intérêt public; et faisant appel à toutes les passions, met presque toujours l'honnête homme à la discrétion de l'homme méchant? Telle est pourtant la loi sur la Contrainte par corps. Sous le rapport de la moralité, elle est jugée.

Mais, disent ses partisans, elle est la sauve-garde du commerce; c'est une barrière élevée contre la mauvaise foi; elle sert de garantie aux transactions; sans elle, la propriété est en péril.

Ne dirait-on pas que cette institution, chef-d'œuvre de sagesse, fait à elle seule la prospérité des nations qui ont l'avantage de la posséder, et que celles qui en sont privées sont encore en arrière de la civilisation, n'ont pas les premières notions d'économie politique!

Je le demanderai à tous les hommes de bon sens, est-il un

commerçant, un banquier, qui se fût dessaisi de ses marchandises ou de ses capitaux, s'il avait cru acquérir par cette opération un droit bizarre sur le corps de son débiteur? Connaissez mieux le commerce: la confiance en est l'essence; sans elle il n'existerait pas; mais elle ne s'improvise guère. Fille du temps, on ne l'obtient que par une conduite sage, une moralité éprouvée. Pensez-vous que le négociant ne sera retenu dans les voies de la probité et de l'honneur que par la crainte de la prison? S'il en était ainsi, déjà dégradé, il ne tarderait pas à devenir coupable. Mais non, il est honnête homme parce qu'il tient à mériter l'estime de ses concitoyens, et que sa plus belle récompense il la trouve dans son cœur. Et, à part même la conscience (s'il est permis de faire une pareille concession), l'intérêt du commerçant est d'être intègre; car plus sa probité est reconnue, plus son crédit s'accroît, plus il est riche.

Malheureusement il est des hommes qui, par leur inconduite ou leur mauvaise foi, trahissent la confiance dont on les avait investis; mais les tribunaux ne sont-ils donc pas là pour vous venger? Traînez ces misérables sur les bancs de la police correctionnelle; appelez sur leurs têtes le mépris qu'ils méritent; poursuivez-les en banqueroute simple ou même en banqueroute frauduleuse: les magistrats, qu'aucunes préventions n'aveuglent, qu'aucunes passions n'égarent, les magistrats, habitués à sonder tous les replis de la conscience, sauront bien reconnaître le coupable. Que la loi s'arme alors de toute sa sévérité; qu'elle soit inflexible, inexorable, s'il s'agit de la mauvaise foi, de l'abus de confiance, car la mauvaise foi tue le commerce. Mais respectez le malheur, et ne punissez pas un homme parce qu'il n'aura pas été en son pouvoir de maîtriser la fortune.

Songez-y bien : votre Contrainte par corps est presque toujours impuissante contre la mauvaise foi : le fripon sait la braver, ses mesures sont prises d'avance pour faire la loi à ses créanciers ; elle n'atteint donc que l'homme probe et délicat qui, se dépouillant de tout, se privant même du nécessaire pour essayer de faire honneur à ses engagements, n'a pu supposer qu'on songeât jamais à abuser contre lui d'un droit aussi odieux. La Contrainte par corps ne protège donc pas les intérêts généraux du commerce. A dimanche pour voir si elle favorise les intérêts privés de l'incarcérateur.

TABLEAU STATISTIQUE DE S^{TE}-PÉLAGIE.
DÉNOMBREMENT

DES DÉTENUS POUR DETTES ET INDICATIONS DES QUALITÉS ET PROFESSIONS.

AU PARLOIR. Un prêtre catholique détenu pour dettes.

1^{er} ÉTAGE.

N^o DES CHAMBRES (1).

- 1. Un employé. — Un négociant.
- 2. Un maître maçon. — Un grainetier.
- 3. Un négociant.
- 4. *Id.* — *Id.*
- 5. Un officier. — Deux Anglais.
- 6. Un ouvrier carrossier. — Un porteur d'eau non majeur, condamné par jugement par défaut.
- 6 bis. Un ouvrier en socles. — Un logeur. — Un fruitier.
- 7. Un concierge. — Un commis-voyageur.
- 7 bis. Un marchand de bois.
- 8. Un agent de placement.
- 8 bis. Un officier.
- 9. Un serrurier, détenu pour 150 francs. — Un avocat.
- 9 bis. Un négociant. — Un marbrier.
- 10. Un épicier. — Un officier, pour 134 fr. — Un peintre en bâtimens.
- 10 bis. Un rentier.
- 11. Un rentier.
- 11 bis. Un négociant.
- 12. Un épicier. — Un ex-séminariste. — Un avocat.
- 12 bis. Un marchand de vin en détail.
- 13. Un garçon boulanger.
- 13 bis. Un vieillard de 74 ans, sans profession, et paralysé.
- 14. Un garçon cloutier (détenu par une ouvreuse de loges du Cirque olympique). — Un marchand de vin.
- 14 bis. Un étranger détenu depuis huit ans.
- 15. Un israélite brocanteur. — Un porteur d'eau.
- 15 bis. Un charbonnier à médaille. — Un porteur d'eau.
- 16. Un ouvrier horloger. — Un colporteur.
- 16 bis. Un rentier.
- 17. Un industriel déclaré non commerçant par arrêt de la Cour de cassation, en mars courant.
- 17 bis. Un ouvrier bijoutier.
- 18. Un cabinet noir non habité.
- 18 bis. Un perruquier.
- 19. Chambre de la paye où chaque individu détenu reçoit 45 centimes par jour, déduction du mobilier faite.
- 19 bis. Un marchand de vin en détail.
- 20. Un Anglais.
- 20 bis. Un porteur d'eau. — Un ex-notaire.
- 21. Un ouvrier horloger. — Un agent de placement de domestiques.
- 21 bis. Un corroyeur.
- 22. Un marchand de *bric-à-brac*. — Un marchand de vin en détail.
- 22 bis. Un marchand de bois.
- 23. Un entrepreneur. — Un propriétaire.
- 23 bis. Un ouvrier cartonnier.
- 24. Un Hollandais. — Un Suisse, ouvrier horloger.
- 25. Trois officiers.

- 26. Un officier de cavalerie.
- 27. Un roulier. — Un porteur d'eau.
- 28. Un boucher.
- 29. Un charpentier. — Un courtier en soieries.

2^e ÉTAGE.

- 30. Un tonnelier commissionnaire.
- 31. Un Hollandais — Un Belge. — Un négociant.
- 32. Un peintre en mignature. — Un élève en droit.
- 33. Un officier étranger détenu depuis vingt-un ans.
- 34. Un duc étranger, ex-lieutenant général au service de France. — Un fils de famille.
- 35. Deux garçons boulangers. — Un serrurier. — Un commissionnaire de rue.
- 36. Un ouvrier en bronze. — Un monteur de bijoux. — Un marchand.
- 37. Un cocher. — Un employé. — Un ouvrier peintre.
- 38. Un ancien militaire. — Un marchand de féculé.
- 39. Un colporteur. — Un étranger. — Un Portugais. — Un postillon.
- 40. Un ministre du culte anglais. — Un Algérien.
- 41. Un ouvrier tailleur.
- 42. Un courrier.
- 43. Un officier.
- 44. Un officier supérieur de la maison militaire du roi. — Un avocat.
- 45. Un conducteur de diligences.
- 46. Un porteur d'eau. — Un cuisinier.

3^e ÉTAGE.

- 47. Un officier.
- 47 bis. Un officier.
- 48. Un Anglais. — Un Italien. — Un menuisier.
- 49. Un homme de lettres. — Un chimiste.
- 50. Un charbonnier porteur de médaille. — Un manœuvre maçon.
- 51. Un détenu depuis six ans pour une dette civile de 500 fr.
- 52. Un homme de lettres. — Un officier supérieur. — Un ouvrier horloger.
- 53. Un officier supérieur. — Un ancien militaire.
- 54. Un Italien. — Un avocat. — Un marchand.
- 55. Un avocat.
- 56. Deux Anglais. — Un ancien militaire.
- 57. Un professeur de musique. — Un papetier.
- 58. Un entrepreneur de bâtimens.
- 59. Deux cochers. — Un employé des mines.
- 60. Un employé d'administration, âgé de 75 ans.
- 61. Un ouvrier menuisier. — Un employé dans un bureau. — Un charpentier. — Un marchand.
- 62. Un entremetteur pour le remplacement des conscrits dans l'armée. — Un serrurier.
- 63. Un porteur d'eau. — Un employé.
- 64. Un cabinet noir.
- 65. Un officier. — Un marchand de vin.
- 66. Un toucheur de moutons.
- 67. Un menuisier.
- 68. Un entrepreneur.
- 69. Un marchand.
- 70. Un rentier.
- 71. Deux frères piémontais.
- 72. Un avocat.
- 73. Un garçon pâtissier.
- 74. Un officier supérieur.
- 75. Un officier. — Un des constructeurs du bâtiment neuf de Sainte-Pélagie.
- 76. Un détenu civil.
- 77. Un employé.
- 78. Un jeune chirurgien belge, élève de la faculté de Paris.
- 79. Un ex-procureur impérial.
- 80. Un marchand de vin détaillant.
- 81. Un officier sortant des compagnies rouges de la maison militaire du roi.
- 82. Logement du brigadier des gardiens de Sainte-Pélagie.

(1) Il y a des chambres occupées par une, deux, trois, quatre et jusqu'à six personnes. Le rang d'ancienneté donne seul le droit à une chambre particulière.

- 83. Un employé dans l'administration militaire.
- 84. Un marchand.
- 85. Un Anglais.
- 86. Un maître de pension.—Un propriétaire.
- 87. Un Anglais. — Un brasseur. — Un marchand de nouveautés. — Un marchand de bœufs. — Un négociant.
- 88. Un Anglais détenu depuis huit ans pour 280 fr. — Un banquier.
- 89. Un marchand boucher.
- 90. Un régisseur de biens.—Un fils de famille.—Un rentier.
- 91. Un officier supérieur.
- 92. Un officier.
- 93. Un chapelier.
- 94. Un Anglais. — Un tapissier.
- 95. Un ex-greffier.
- 96. Un porteur d'eau. — Un chapelier.
- 97. Un employé dans l'administration du commerce. — Un rentier.
- 97 bis. Un cabinet non habité.
- 98. Un Anglais. — Un Américain. — Un commissaire des guerres.
- 99. Un ouvrier tailleur. — Un militaire retiré du service. — Un marchand.
- 100. Un brocanteur. — Un employé de la maison du roi.
- 101. Un officier.
- 102. Un garçon marchand de vin. — Un menuisier. — Un entrepreneur de bâtimens.
- 103. Un graveur sur métaux. — Un marchand charbonnier. — Un marchand de nouveautés.
- 104. Un rentier.
- 105. Un cordonnier. — Un nourrisseur. — Un journalier.
- 106. Un ouvrier monteur de bijoux. — Un ouvrier chamoiseur.
- 107. Un commis-voyageur pour le commerce des sangsues, aliéné. — Un teneur de livres. — Un officier. — Un boucher. — Un rentier.
- 108. Un compagnon peintre en bâtimens. — Un épicier.
- 109. Deux marchands de vin hors barrières.
- 110. Un cabinet noir non habité.
- 111. Un marchand.
- 112. Un rentier.
- 113. Un officier.
- 114. Un administrateur militaire.
- 115. Un officier. — Un fils de famille.
- 116. Un ouvrier graveur. — Un placeur de domestiques. — Un cartonnier. — Un rentier.
- 117. Un tailleur. — Un ouvrier menuisier. — Un carrier.
- 118. Un employé dans les mines.
- 119. Un officier supérieur. — Un avocat.
- 120. Un bonnetier.
- 121. Chambre des gardiens de la maison.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Industriels.	49
Propriétaires, rentiers ou sans profession déterminée.	40
Négocians ou marchands tant en gros qu'en détail.	36
Militaires.	31
Étrangers.	26
Hommes de peines, domestiques et journaliers.	14
Avocats, hommes de lettres et hommes de loi.	14
Porteurs d'eau à bretelles, charbonniers à médailles et commissionnaires avec plaques.	11
Colporteurs.	5
Artisans.	6
Artistes peintre, etc.	3
Détiers civils.	3
Un commissionnaire de rue non majeur.	1
Ecclésiastique.	1

TOTAL. 240

Ce tableau prouve mieux que tous les raisonnemens, que la Contrainte par corps atteint rarement les commerçans, et que, suivant la sage réflexion de M. Lafitte, elle est inutile au commerce.

ANECDOTES, TRAITES DE BARBARIE, ACTES ARBITRAIRES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE MORALE DE S^T-PÉLAGIE.

Le sieur Mariol avait exercé avec probité la profession de carrossier pendant quarante ans. Son commerce avait prospéré, mais l'établissement de ses enfans, et quelques chances malheureuses, l'avaient forcé, quelques années avant la cessation de ses affaires, d'emprunter au sieur Reyer, employé au trésor royal, une somme de 2600 francs dont il a payé exactement, pendant douze ans, l'intérêt à raison de 12 pour 100.

Il y a quelques années, le sieur Mariol eut une attaque de paralysie qui ne lui permit plus de continuer son commerce. Ses créanciers, qui étaient au nombre de dix, furent convoqués par lui, et il leur fut proposé de faire vendre les marchandises qui formaient le fonds de l'établissement, et de partager entre eux le prix de la vente. Cette proposition fut accueillie par tous, à l'exception du sieur Reyer, qui exigea l'intégralité de la somme qui lui était due. Le malheureux Mariol, qui ne conservait d'une fortune péniblement acquise, que l'estime que lui avait mérité sa longue carrière de probité, ne pût satisfaire aux exigences de l'impitoyable créancier. De là la passion haineuse et vindicative qui depuis a déterminé la rigueur barbare du sieur Reyer.

Le malheureux Mariol, qui est maintenant âgé de soixante-quinze ans et frappé d'une paralysie qui lui ôte l'usage de toutes ses facultés, a été arrêté, il y a plus d'un an. L'infortuné vieillard était dans une situation si déplorable au moment où il fut conduit à Sainte-Pélagie, qu'il est resté trois mois à l'infirmerie de la maison, dans un état voisin de la mort.

Tous les efforts ont été tentés, tous les moyens mis en œuvre pour exciter une émotion généreuse dans l'âme cupide de l'inexorable harpagon. Une dame respectable qui avait pu apprécier la loyauté du malheureux Mariol, a fait offrir 1000 f. pour son élargissement. Tout a été inutile, et il faut que l'infortuné septuagénaire achève dans les tourmens de la captivité les derniers instans d'une vie prête à s'éteindre : *la loi le veut ainsi.*

Terminons ce tableau si affligeant en signalant à l'estime, nous voulons dire à l'admiration des honnêtes gens, la conduite et le dévouement d'une vieille domestique qui avait servi vingt années le malheureux Mariol. La pauvre fille qui elle-même est peu fortunée puisqu'elle est encore en service, vient chaque semaine apporter à son vieux maître le fruit de ses épargnes, et se prive des choses les plus nécessaires pour donner quelque soulagement à la position du vieillard.

C'est sous la protection de la loi, c'est au nom de la morale et de la justice qu'un vieillard insolvable a été condamné à mourir dans une prison infecte ! Quand donc les hommes qui parlent tant de philanthropie auront-ils une âme accessible à la pitié !

— Que de récriminations doivent s'élever sur le mode d'arrestation barbare que la loi consacre, cette sorte de chasse humaine, cette presse exercée contre le débiteur par les agens du créancier ! Ce n'est pas assez pour la meute du commerce de forcer jusque dans la couche nuptiale le malheureux que le tribunal a déclaré *paria*, il faut encore qu'ils étendent au-delà du droit les actes d'un ministère qui devrait restreindre ce qu'il a d'ignoble dans les bornes du devoir.

M. F.... G...., débiteur, poursuivi par le garde du commerce Legripp, cherche un asile dans le Louvre, que la loi déclare inviolable : là il se croit à l'abri d'une atteinte ; mais le garde du commerce, irrité de voir échapper sa proie, franchit le seuil de l'habitation royale, aidé d'un grand nombre d'alguazils, et le *hourra* est prononcé ; M. F.... G.... est enlevé malgré sa résistance ; il ne revient à lui que pour se faire conduire chez M. le premier président, qui déclare l'arrestation illégale et fait mettre en liberté celui qui allait être conduit sous les verroux de la rue de la Clé. M. F.... G...., libre, se croit à l'abri de toute inquiétude et de toute attaque, quand

tout-à-coup il se voit assailli de nouveau par les familiers de l'inquisition commerciale. Il cherche un refuge dans les appartemens même du président; mais un juge de paix, aposté exprès pour cette expédition, ordonne son appréhension au corps, et le président, convenant que son local n'est point inviolable comme l'asile du prince, ne peut que plaindre la victime d'un acte arbitraire revêtu de toutes les formes de la légalité.

— Le fait suivant semblerait inventé à plaisir, et les détails, d'un burlesque achevé, inspireraient le rire s'ils n'avaient été le motif d'une longue incarcération. On peut remonter facilement à la source des faits; les auteurs et victimes de cette scène existent, et nous signalerons le nom et l'adresse du personnage qui a joué le principal rôle, pour aider ceux qui voudraient des preuves.

Quatre jeunes gens non majeurs, cherchant à faire un emprunt, furent adressés à un certain M. de Jouy Desroches, rue de Grenelle - Saint-Honoré, n° 37, que personne ne confondra avec le spirituel ermite en prison. Après s'être assuré que les étourdis appartenaient à de riches familles, l'usurier consentit à leur prêter une somme de 20,000 francs, en faisant souscrire aux emprunteurs quatre lettres de change de 5000 francs. Monsieur de Jouy donnant à son commerce une extension de détails inimaginable, se trouvait avoir en possession plusieurs articles qu'il offrit en paiement aux jeunes gens. Voici la liste de ces valeurs commerciales et la valeur pour laquelle elles furent reçues :

Argent comptant	2,000 fr.
Un chameau et un singe.	3,000
Cercueils.	6,000
Pains à cacheter.	2,000
Urines en barriques	2,000
Quatre uniformes complets de garde nationale.	2,000
Intérêts	1,000
Total	20,000

La sœur de M. de Jouy invita les jeunes gens à une partie de bouillotte qui devait durer toute la nuit; les 2000 fr. en espèces furent perdus avant minuit; les pains à cacheter furent à l'instant cédés à M. de Jouy à vil prix, ainsi que les habits de garde nationale, et l'argent de la vente passa à la bouillotte.

Le chameau, qui avait un poil fort long lorsqu'il fut présenté aux emprunteurs qui le prirent pour 3000 fr., fut tondu dans la nuit par le prêteur; et ainsi rasé et dépourvu de sa toison, ne pût être vendu que 180 fr. à des bateleurs. L'urine incommodait les voisins du lieu où elle était déposée, faubourg Saint-Denis. Le commissaire de police en ordonna le transport hors barrières; il en coûta aux emprunteurs 35 francs pour faire porter à la voirie ces urines qui ne pouvaient plus servir à faire de la teinture. Les cercueils, qui montaient de 12 à 15 f., ne furent vendus que 2 fr.

Telle fut la déposition de M. Boucher, l'un des jeunes emprunteurs, appelé par-devant M. le juge d'instruction.

— Le sieur D...., seul héritier d'une famille riche et considérée, fut arrêté à la requête d'un usurier dont le nom est permanent sur les registres de Sainte-Pélagie. Le jeune imprudent implora la miséricorde de son créancier. Je consens, lui dit celui-ci, à vous rendre à la liberté; mais voici ce que j'exige pour cette faveur : vous allez déposer entre mes mains des lettres de change revêtues d'une fausse signature. Fort de ce témoignage, je ferai connaître à votre père la position fâcheuse dans laquelle vous vous êtes placé, et je lui annoncerai mon intention formelle de vous poursuivre criminellement : il ne balancera pas entre un sacrifice d'argent et la crainte du déshonneur. Le marché honteux fut conclu. Le montant des billets simulés fut acquitté; le jeune homme recouvra sa liberté. Mais son vieux père, blessé dans ses plus honorables affections, ne pût survivre à la douleur profonde que ce coup lui porta; il termina bientôt son honorable carrière, en maudissant un fils indigne de sa tendresse.

Qu'ajouter à ce tableau vrai dans tous ses détails? Telles sont pourtant les conséquences ordinaires d'une loi qui fut

instituée pour protéger les intérêts de la société, et qui ne favorise que les plus ignobles combinaisons de la cupidité et de la mauvaise foi.

SAC.

Lundi dernier, un Anglais, chef d'atelier dans les forges du Creusot, se trouvant harcelé par ses créanciers, se rendit à Lyon, où il espérait trouver quelques ressources. Mais à peine débarqué au faubourg de la Guillotière, il rencontre deux de ses persécuteurs qui s'obstinent à ne pas le quitter avant d'être payés. Ils l'accompagnent en conséquence pendant toute la journée, et le suivent même le soir dans son domicile, où ils couchent. Le lendemain matin, même acharnement de leur part; enfin fatigué au dernier point de cette inquisition, l'Anglais, en traversant avec eux le pont de la Guillotière, leur demande s'ils ont l'intention de le suivre partout où il ira. Sur leur réponse affirmative, l'Anglais ajoute : *Et si je me j'étais à l'eau, m'y suivriez-vous?* Non, parbleu! répondent les deux créanciers. — Eh bien, à la bonne heure; je suis sauvé; bonsoir. En disant ces mots, l'Anglais se précipite dans le Rhône, d'où il n'a pu être retiré que mort!!!

— Nous venons de recevoir une lettre de M. A....., qui s'est établi le champion de la Contrainte par corps, et regarde son abolition comme une calamité publique. Quand l'auteur voudra remplacer par un égal nombre de lettres les points qui suivent l'initiale de son nom et faire connaître son domicile, nous engagerons avec lui une polémique sérieuse. Une opinion publiée en faveur de la Contrainte par corps ne nous surprend pas; n'avons-nous pas eu des apologistes de la fièvre jaune, de la traite des nègres et de la petite vérole.

— La mort d'un député patriote qui, dans le cours de sa carrière législative, a toujours marché au premier rang parmi les défenseurs des opprimés et des droits méconnus, est un événement douloureux pour toute la France. L'affliction générale doit être plus vivement sentie par les malheureux à qui la voix généreuse de l'illustre Lameth ne manqua jamais. Les détenus pour dettes auraient sans aucun doute trouvé dans son éloquence secourable une protection puissante au moment de la discussion de la loi qui doit mettre un terme à leurs longues infortunes. Il promit à leurs cause l'appui de son talent et de son noble caractère.

— M. Lecorché, huissier, rue du Coq - Saint-Honoré, n° 8, a demandé, dit-on, à M. le garde-des-sceaux, l'autorisation de changer son nom en celui plus convenable de l'écorcheur. Un journal disait, à cette occasion : Si M. Lecorcheur conserve son nom, comment s'appelleront ses clients?

— On se pressait en foule à Saint-Méry. Le prêtre donnait une bénédiction nuptiale. Ce n'est pas le père qui accompagne la mariée, se disait-on.... En effet, le père, victime de la Contrainte par corps, était sous les verroux de Sainte-Pélagie pendant cette touchante cérémonie.... Qui donc conduisait la jeune vierge?.... C'était le directeur de la prison, qui, plus humain que la loi, remplaçait auprès de la jeune vierge un père privé du droit le plus cher et le plus sacré. Après avoir applaudi à l'action honorable du directeur de la prison, quelles tristes réflexions ce trait fait naître, surtout quand son souvenir se joint à plusieurs exemples récents. On a vu des détenus pour dettes implorer vainement l'autorisation de rendre les devoirs funéraires à un père, et solliciter sans l'obtenir la faveur de recueillir le dernier soupir d'une mère ou d'une épouse!....

— Districk, Hongrois, retenu depuis trois ans à Sainte-Pélagie, victime d'une haine de famille, et à la requête d'un créancier qu'il attaque en faux, a su intéresser plusieurs magistrats à sa position... Espérez, a dit l'un des organes de la loi, justice vous sera rendue; et voilà dix-sept mois que Districk espère....

A. GAULTIER, gérant.

